

La PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION (PPST) : Principes généraux
--

La PPST repose jusqu'à présent sur l'instruction interministérielle 486, datant de 1993, (directement héritée de la Guerre froide). Si ce dispositif était alors pertinent, l'imbrication internationale des économies et de la recherche, l'évolution rapide des technologies, la mutation des attaques, la judiciarisation de la société et la réforme de l'Etat (conduisant à réduire les moyens que l'administration centrale peut consacrer spécifiquement à la protection), l'ont au fil du temps rendu inadapté.

Sur la base de ce constat, il a été décidé de procéder à une révision complète de ce dispositif.

Les contraintes qui ont été fixées étaient de le rénover à partir du droit existant, sans passage à la loi.

Les travaux interministériels de réforme ont été menés au cours des années 2010-2011, à partir d'un audit conduit de 2008 à 2009. Ils ont permis de recenser les risques d'atteinte au patrimoine, d'identifier les besoins de protection, de définir les procédures à mettre en œuvre et notamment leur nécessaire articulation avec les autres dispositifs de protection (Intelligence Economique, Secret de la Défense Nationale, Secteurs d'Activité d'Importance Vitale).

Ils ont fait appel à toutes sortes de compétences, en mettant la recherche au cœur des préoccupations.

Ils ont permis d'imaginer une meilleure répartition de la charge de travail entre les différents acteurs et de lancer le développement de nouveaux outils, mieux adaptés à la prise de décision et au partage d'information.

Les fondements juridiques nécessaires sont en cours d'achèvement. Le décret de la PPST a été publié le 4 novembre 2011 au Journal Officiel. Les arrêtés ainsi que l'instruction ministérielle sont en cours de finalisation à ce jour.

Ils permettront courant 2012 d'achever la totale mutation de l'ancien dispositif vers le nouveau, qui sera plus robuste, mieux adapté aux besoins et plus facile à mettre en œuvre. Il concernera aussi bien les entreprises que les universités, les acteurs immédiats de la recherche, que les prestataires de service.

La PPST a donc pour but de :

- **protéger** les éléments essentiels du potentiel scientifique et technique détenus dans les unités de recherche et de production des organismes publics et entreprises privées ;
- en **prévenir le détournement** au regard de quatre risques identifiés.

*Potentiel scientifique et technique de la Nation : « ensemble des **biens matériels et immatériels** propres à l'**activité scientifique fondamentale et appliquée** et au **développement technologique** ».*

Le dispositif que je vais rapidement vous présenter a été imaginé pour concilier les différents besoins, entre la prudence que requiert la protection et le partage et la liberté qui fondent l'excellence scientifique.

Son application se fonde sur plusieurs principes que je vais à présent détailler :

1 - « subsidiarité et rôle premier du détenteur »

Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise est responsable de la protection du potentiel scientifique et technique ;

Le détenteur du potentiel à protéger définit l'organisation du dispositif de protection nécessaire. Il traduit cette organisation dans son règlement intérieur.

2 - « réalisme et juste nécessité »

Il ne s'agit pas d'entraver la recherche scientifique, ni de mettre en place des dispositifs disproportionnés :

- il ne s'agit pas de protéger le secret de la défense nationale (d'autres dispositifs existent pour le faire) ;
- il ne faut pas « bunkériser » la science (respect des principes de Bologne etc ...) ;
- pas de spirale financière ni normative.

Equilibres entre :

- besoin de protection / moyens à y consacrer / fonctionnement de l'organisme ;
- vie pratique et règlement (liberté de circulation).

Ecrire ce que l'on fait, et faire ce que l'on a écrit. Ne pas chercher à « faire plaisir » à une autorité supérieure en décrivant un dispositif illusoire.

3 – « légalité »

Fondement juridique : décret en conseil d'Etat ; arrêts et instructions interministérielles en cours de signature.

Restrictions légales de la liberté de circulation dans un espace public ; (ZRR)

Différents accès pris en compte (accès physique doit être contrôlé sur un fondement légal ; les accès immatériels ou par rebond le sont par extension, à travers l'application de procédures internes relevant de l'organisation interne).

Vous pouvez le faire (car la ZRR est créée pour protéger du potentiel scientifique et technique et donc en le faisant vous organisez cette protection), mais on ne peut pas vous reprocher de ne pas le faire (car stricto sensu, vous devez autoriser les accès physiques)

Procédures d'examen garantissant le respect des droits (ni arbitraire, ni discrimination).
Procédures organisées et contrôlées ; déclaration des fichiers à la CNIL ; opposabilité.

4 – « cohérence et globalité »

Passer d'une situation « d'ilots de sécurité » à un « espace de confiance élémentaire » ;

- Répondre aux questions :
- qu'est-ce que l'on veut protéger ?
 - qu'est-ce que l'on doit protéger ?
 - pourquoi le faire ?
 - comment le faire ? (lieux, informations ...)

Vision globale de la situation en France (échanges d'informations ; annuaires ; référentiel partagé)

Dispositif organisé de manière compatible entre les 6 ministères de tutelle, intégrant les organismes publics et par convention le secteur privé ...

Croisement logique de lieux (ZRR) et logique thématique (Secteurs scientifiques et techniques protégés).

La « Communauté des ZRR » s'élargit dans les secteurs scientifiques et techniques protégés, qui favorisent la prise de mesures élémentaires de protection et permettent un échange d'informations entre « détenteur » et pouvoirs publics.

5 – « adaptation et pilotage »

Dispositif dynamique : - déploiement « par contagion » (tâche d'huile)
 - adaptation de l'évaluation du risque (et donc des contraintes de protection) à la menace réelle.

Pilotage global du dispositif (savoir *pour comprendre et réagir*) :

- comités de pilotage et de direction ;
- directives nationales ;
- bilans annuels.

6 – « partenariat et boîte à outils »

La responsabilité pénale des détenteurs est dans certains cas déjà engagée (ex article 322-6-1 du code pénal).

Ils peuvent être victimes d'approches non dénuées d'intentions malveillantes (voire même être le fait de prédateurs parfaitement organisés).

La PPST a pour but d'organiser le dialogue entre la partie de l'administration dédiée à la protection et les détenteurs du patrimoine :

(D) : Je veux faire telle chose ; (A) : vous vous exposez à telle ou telle menace ; voyons ensemble les moyens permettant de limiter les risques (notion d'encadrement des coopérations)

(D) Je veux recevoir tel stagiaire, sur tel sujet, à tel endroit. (A) Je vous conseille de ne pas lui faire traiter telle partie du sujet ...

Ce dialogue doit s'instaurer dès la désignation de la ZRR car il faut faire au maximum du « sur mesure » pour équilibrer les avantages et inconvénients.

Evaluation de la sensibilité de la ZRR (0 à 3) :

R1 : avantage économique (ne pas se protéger => perte de compétitive, faible intérêt des investisseurs)

R2 : capacité de défense (BITD¹ => MINDEF)

¹ Base Industrielle et Technologique de Défense

R3 : prolifération (ne pas se protéger => prendre le risque d'être un « proliférateur involontaire »).

NB : si le proliférant est celui qui veut obtenir une arme de destruction massive, le proliférateur est celui qui va l'aider à le faire. Il peut être volontaire ou involontaire. Pour les services de l'Etat, le proliférateur involontaire doit être identifié, pour qu'il prenne les mesures correctrices à son niveau. Le proliférateur volontaire doit être identifié pour être neutralisé.)

R 4 : terrorisme (ne pas se protéger => prendre le risque d'être accusé de complicité).

Les pouvoirs publics peuvent être plus directifs (si face aux risques R3 et R4 les mesures de protection sont insuffisantes) par le biais :

- des locaux sensibles (norme ministérielle de sécurité)
- et des spécialités sensibles (définies dans un arrêté non publié).

Conclusion :

Importance de favoriser les actions de prévention et le dialogue.

La PPST doit être perçue comme une aide de l'Etat fournie aux détenteurs du potentiel scientifique et technique.

Les pouvoirs publics s'engagent dans les avis qu'ils donnent.

Leur but est d'assainir l'espace de recherche en écartant les prédateurs mus par l'un des 4 risques.

L'excellence de la recherche française est réelle.

La menace l'est également.

ZRR = label l'excellence